

« soubz le clochier de ladicte Esglize » il leur soit accordé et permis de « faire dire et cellebrer le service de leur dicte « confrerie par ung prestre habitue de lad. Esglize dans. « ladicte chappelle. »

Puis ils expriment le désir que les chanoines se rendent dans la chapelle de la confrérie, la veille et le jour de Toussaint, pour y chanter un *Magnificat*, moyennant une redevance annuelle de deux livres tournois à payer au sous-maître du chœur.

Le Chapitre acquiesce à cette double demande et accepte la rétribution qui lui est offerte. La seule condition qu'il y met est que l'ordre régulier des offices de la collégiale ne sera en rien troublé par les cérémonies des confrères, le droit de propriété de la chapelle restant intact.

Cette convention était exécutoire dès le jour même, veille de la fête de tous les Saints (11).

Mais il semblait écrit que la confrérie des Vignerons ne devait pas jouir d'un long repos. Ce qu'une cession gratuite lui a donné à titre temporaire, un acte contraire peut l'en déposséder brusquement. Les Associés en font bientôt la fâcheuse expérience.

M. de Villars ayant retiré aux confrères la faculté de se réunir dans sa chapelle, ceux-ci ne croient faire mieux que de porter, cette fois encore, leurs doléances aux chanoines avec prière de les pourvoir d'un autre oratoire.

A l'assemblée capitulaire du 16 février 1596, se présente Jean Losset, député de la communauté des Vignerons, qui « remonstre que de toute ancienneté lesdictz vigneyrons

---

reproduites à une clef de voûte de la nef voisine et répétées au quatrième compartiment de la grande voûte de Saint-Nizier.

(11) *Reg. cap.* G. 2855, n° 20, fol. xxx.